

11 RUE LOUIS DELHERM
Société civile immobilière de construction vente
Capital : 100 €
Siège : 181 route d'Albi 31200 Toulouse
903 352 003 RCS TOULOUSE

Mise à jour suite à l'Assemblée générale du 22 avril 2024

Pour copie certifiée conforme
Cyril GASPAROTTO
Directeur général



Les soussignés :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1.- La Société dénommée **ECLISSE PROMOTION** société anonyme à conseil d'administration au capital de 9.588.510,00 €, dont le siège est à Rodez (12000), 20 boulevard Laromiguière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez sous le numéro 391 584 877, représentée par Cyril GASPAROTTO en sa qualité de Directeur général de ladite société,

2.- **PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES** société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété à capital variable, dont le siège social est à Toulouse (31200), 181 route d'Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 590 805 396, représentée par Cyril GASPAROTTO, en sa qualité de Directeur Général de ladite société,

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE** **PROROGATION – DISSOLUTION**

ARTICLE 1 – FORME

Entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, il est formé une société civile qui sera régie :

- par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et par les dispositions du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi numéro 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le Titre IX précité du Livre troisième du Code civil ;
- plus particulièrement, par les dispositions du Chapitre II "De la société Civile" du même Titre IX ;
- plus particulièrement encore, par les dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code de la construction et de l'habitation, afférentes aux sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles ;
- ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains sis à CASTANET TOLOSAN (31320) 11 rue du Dr Louis Delherm (après le cas échéant démolition totale ou partielle des constructions s'y trouvant, de tous immeubles ou ensembles immobiliers, de toutes destinations ou usages,
- La vente en totalité ou par fractions des immeubles construits, à terme, en état futur d'achèvement, accessoirement la location de ceux-ci,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **11 RUE LOUIS DELHERM** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 181 Route d'Albi - 31200 TOULOUSE.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION – DISSOLUTION

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou d'un gérant.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - APPELS DE FONDS** **PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants :

Les fondateurs de la société effectuent les apports à la société savoir:

- La société ECLISSE PROMOTION apporte à la Société une somme en espèce de 90€,
- La société SACICAP TOULOUSE PYRENEES apporte à la Société une somme en espèce de 10 €,

Soit au total la somme de 100 €

Le capital sera libéré à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en **400 PARTS** de **0,25 EURO** chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

1°) La société **ECLISSE PROMOTION**

à concurrence de 360 parts sociales portant les numéros 1 à 360, en rémunération de son apport,
ci.....360 parts

2°) La société **SACICAP TOULOUSE PYRENEES** à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 361 à 400, en rémunération de son apport,
ci.....40 part

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social.....400 parts

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 avril 2024, le capital social est divisé en 400 parts de vingt-cinq centimes (0,25 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 attribuées, et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1°) La société **ECLISSE PROMOTION**

À concurrence de 288 parts sociales portant les numéros 1 à 288,
Ci.....288 parts

2°) La société **RH FACTOR**

À concurrence de 72 parts sociales portant les numéros 289 à 360,
Ci.....72 parts

3°) La société **PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES**

À concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 361 à 400,
Ci.....40 parts

Soit au total la somme de 100€.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL

Sauf convention contraire, les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à la société pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes, engagés conformément aux décisions collectives visées ci-après sous le Titre III et compte tenu, d'une part du produit des ventes et d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

Par les présentes, la gérance est autorisée à faire auprès des associés l'appel desdites sommes.

En cas de défaillance d'un associé, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce sur la demande qui leur en est faite par la gérance.

Nantissement des parts

En garantie de leurs obligations et particulièrement en garantie du recouvrement des appels de fonds supplémentaires dont il a été parlé ci-dessus, les associés acceptent expressément d'affecter à titre de nantissement au profit de la société, les parts composant le capital social, à l'exception, le cas échéant, des parts d'industrie.

Pour les besoins du présent nantissement, ces appels de fonds sont estimés à la somme de : CENT EUROS (100,00 €)

Ce nantissement est accepté par la gérance désignée ci-après ; il sera publié conformément à la réglementation.

La société peut donc poursuivre les associés débiteurs et faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, le tout en respectant les dispositions de l'article 2078 du Code civil.

Faute pour la gérance d'engager les poursuites nécessaires en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues, une assemblée générale ordinaire, convoquée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après, pourra être appelée à décider d'exercer la procédure et désigner éventuellement, à cet effet, un mandataire spécial.

Les dispositions du présent article seront applicables à toutes parts pouvant être ultérieurement créées.

Il ne sera délivré, pour la validité dudit nantissement, qu'une expédition unique du présent acte, laquelle sera remise à la gérance.

Procédure de vente forcée des droits de l'associé défaillant

Un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse, la gérance peut requérir l'assemblée générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix, tout associé pouvant, en outre, en cas d'inaction de la gérance, convoquer l'assemblée générale à cette fin.

L'assemblée générale se prononce, sur première convocation, à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités nécessaires.

Préalablement à la mise en vente des parts de l'associé défaillant, notification doit être faite à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si les parts vendues en application du présent article, ont fait l'objet de nantissements, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société, ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

Les associés sont tenus du passif social sur tous les biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou

adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

Dans le but d'assurer l'information des créanciers, il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par le ou l'un des gérants en fonction à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domiciles ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse au siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération, sont mentionnés sur ce registre ; la gérance est tenue de communiquer à tout associé et créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Chaque part est indivise à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, si ce n'est entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

II - Le cédant notifie le projet de cession avec demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée ; ce délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Les associés se réunissent en assemblée dans le délai de à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance, l'ordre du jour portant sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant, dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession.

La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil que celles du présent article.

Le plus diligent des associés peut, en cas d'inaction de la gérance pendant le délai ci-dessus, convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés.

Le gérant notifie la décision de l'assemblée sur le projet de cession au cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois précité.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai, qui ne peut être inférieur à UN (1) mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les TRENTE (30) jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés, qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

V - Dans l'hypothèse où aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe II ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

VI - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertises sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant, le cas échéant, au prorata du nombre des parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir ou de vendre s'ils sont plusieurs.

VII - Il appartient à la gérance de veiller à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VIII - Les dispositions qui précèdent concernant la procédure d'agrément sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles visées à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT-RÉALISATION FORCÉE

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Nantissement des parts sociales

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, hormis le cas du nantissement prévu et constitué éventuellement par les présents statuts (article 8).

Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Vente forcée des parts sociales

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société, qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. A défaut, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Retrait d'un associé

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire ; la demande de retrait doit, six mois au moins avant sa date de prise d'effet, être notifiée à la société et à chacun des associés.

Ce retrait peut également être autorisé par une décision de justice pour juste motif.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

II - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers en ligne directe de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II - La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée. Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

III - Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués ad nutum et sans motif, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après déterminées. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

V - La gérance de la société est assurée, sans limitation de durée, par :

La société ECLISSE PROMOTION, représentée par Monsieur Cyril GASPAROTTO, né à TOULOUSE (Haute Garonne), le 21 décembre 1980, en sa qualité de Directeur Général.

VI - La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social, en ce notamment :

- Ouvrir auprès d'un établissement bancaire les comptes nécessaires au fonctionnement de la SCCV ainsi que tout autre compte ouvert au profit de la SCCV, en particulier tous comptes titres,

- Effectuer toutes les opérations y compris tous les actes de disposition conformes aux modalités de fonctionnement propres à ce type de compte,

- A se faire communiquer pendant toute la durée du mandat et même après le terme de ce dernier les pièces et renseignements concernant les opérations enregistrées sur les comptes pendant le mandat sans exception ni réserve,

- A réaliser toutes opérations concernant le placement des fonds disponibles (souscription, ventes, etc...),

- A clôturer ou ouvrir les comptes,

- A autoriser tous débloqués de fonds par l'établissement bancaire finançant l'opération destinés au paiement des entreprises et prestataires de service ou autres intervenants, et plus généralement ordonnancer tout

paiement ou règlement par chèques, virements et effets,

- A substituer une ou plusieurs personnes dans tous les présents pouvoirs,
- A solliciter la délivrance, la réduction du montant ou l'annulation de tous crédits, cautions bancaires, garantie d'achèvement au nom du mandant,
- A conclure ou signer tous actes d'ouverture de crédit, de cautions bancaires ou de garantie d'achèvement mis en place au titre du programme réalisé par ladite Société, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- A constituer au profit de l'établissement bancaire finançant l'opération les garanties sous forme de nantissement de titres ou autrement, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Acquérir des biens et droits immobiliers au nom de la société sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers à des conditions différentes de celles fixées dans le cadre du programme de construction.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.
- Et plus généralement faire le nécessaire.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Le ou les gérants peuvent conférer à telles personnes de son choix les pouvoirs ci-dessus.

III - La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

ARTICLE 15 – REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AU COMPTE

Les associés peuvent décider la nomination d'un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, sa mission s'effectuera dans les conditions suivantes :

Les comptes sociaux sont vérifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce, désigné pour trois exercices par décision collective ordinaire des associés.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 225-235 et L. 225-236 dudit code.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE III **DÉCISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

II - Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

En cas de vente forcée des droits sociaux du ou des associés dans le cadre des dispositions de l'article 8 des présents statuts, seront appliquées les conditions de quorum et de majorité précisées dans le présent article.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'objet de la consultation.

II - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, qu'elle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à procéder à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

III - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation contiennent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

IV - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

I - Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont par eux-mêmes associés.

II - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 23 - PROCES – VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE IV **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

I - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

II - Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

III - Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes par chacun proportionnellement au nombre de parts possédées.

TITRE V **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

I - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

Les associés peuvent toutefois préférer nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Si le mandat de liquidateur vient à être vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Dans l'hypothèse où la société a procédé à des ventes d'immeubles à construire au sens des articles 1601-1 et suivants du Code civil, la clôture de liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais de garantie fixés par les articles 1642-1 et 1646-1 du même Code et, le cas échéant, avant le jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur la base des articles précités.

Ces dispositions sont applicables même si la société a contracté une police d'assurance de dommages au sens de l'article L. 242-1 du Code des assurances.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Si la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

V - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation des associés en entreprendre de nouvelles.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit.

VI - Les associés conservent pendant la liquidation, toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives, les liquidateurs étant substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

VII - Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, la décision de clôture de liquidation est prise par les associés. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation du registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature. Toutefois, aucune attribution des immeubles construits par la société ne peut être faite aux ex-associés, pour les remplir de leurs droits.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 29 – COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VI

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

FORMALITES - MANDAT - FRAIS

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à : Monsieur Cyril GASPAROTTO, représentant de la société ECLISSE PROMOTION, en sa qualité de Directeur Général, associée.

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.
- régulariser les conventions avec l'architecte, les entrepreneurs (bouclage d'appel d'offres), les prestataires de service et les compagnies d'assurance
- mandater tout géomètre expert

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai d'UN (1) an à compter du jour de la signature des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - GERANT - NOMINATION

La gérance de la société est assurée, sans limitation de durée, par :

La société ECLISSE PROMOTION, représentée par Monsieur Cyril GASPAROTTO, né à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 21 décembre 1980, en sa qualité de Directeur Général de ladite société qui déclare accepter ces fonctions et ne pas être dans une situation juridique qui l'empêche de les exercer.

ARTICLE 33 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 34 – ENREGISTREMENT

Conformément au droit commun, les parties requièrent l'enregistrement des présentes, au droit fixe prévu par l'article 810-1 du Code général des impôts.

ARTICLE 35 - REGIME FISCAL

La société se prévautra des dispositions de l'article 239 ter du Code général des impôts.

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur siège social respectifs jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur TREIZE (13) pages